

# Assurance Accidents du travail

## Document d'information sur le produit d'assurance

AXA Belgium - Belgique - S.A. d'assurances - BNB n° 0039

Talensia Accidents du travail



Ce document d'information a pour but de vous donner un aperçu des principales couvertures et exclusions relatives à cette assurance. Ce document n'est pas personnalisé en fonction de vos besoins spécifiques et les informations qui y sont reprises ne sont pas exhaustives. Pour toutes informations complémentaires concernant l'assurance choisie et vos obligations, veuillez consulter les conditions précontractuelles et contractuelles relatives à cette assurance.

### De quel type d'assurance s'agit-il ?

L'assurance Accidents du travail est une assurance légalement obligatoire. Elle assure le preneur d'assurance, les membres de son personnel et leurs ayants droit contre les conséquences d'un accident (sur le chemin) du travail au sens de la loi sur les accidents du travail du 10 avril 1971. Le titre I couvre les indemnités prévues par cette loi et le titre II (garanties extralégales) couvre les indemnités ou les personnes en dehors des limites de cette loi. Cette assurance fait partie d'un package modulable. Une assistance est prévue.



#### Qu'est ce qui est assuré ?

- ✓ Indemnités prévues dans la loi sur les accidents du travail du 10/04/1971 (ci-après la « loi ») en cas de décès, d'incapacité de travail temporaire, d'incapacité de travail permanente, ainsi que frais médicaux et funéraires.
- Indemnités complémentaires en cas de décès, d'incapacité de travail temporaire, d'incapacité de travail permanente :
  - Lorsque la rémunération de base est supérieure au maximum légal
  - Aux partenaires cohabitants légaux qui ne tirent aucun droit de la loi
  - Aux télétravailleurs et autres travailleurs à domicile qui ne tirent aucun droit de la loi
  - En cas d'accident survenu sur le chemin ou durant une manifestation sportive, sociale ou culturelle
  - En cas d'accident survenu lors d'une mission professionnelle à l'étranger
- Responsabilité civile de l'employeur en cas d'accident non reconnu comme un accident du travail.
- Indemnités complémentaires (moyennant surprime)
  - Salaire garanti



#### Qu'est ce qui n'est pas assuré ?

Pas assuré dans le titre II Garanties extralégales :

- ✗ Certains accidents sportifs : les sports motorisés en compétition, le canyoning, les sports aéronautiques aériens, certains sports de combat et de défense
- ✗ Les accidents résultant
  - D'un fait intentionnel (les assurés ou les ayants droit étrangers au fait intentionnel restent assurés)
  - D'une intoxication alcoolique, de stupéfiants
  - De paris, défis ou d'actes notoirement téméraires
  - D'un cataclysme naturel
  - D'attentats ou d'agressions
  - D'une guerre (civile), de faits de même nature (sauf si la victime est surprise à l'étranger par le déclenchement des hostilités)
  - D'un risque nucléaire
- ✗ D'opérations médicales sur sa propre personne
- ✗ D'un suicide ou d'une tentative de suicide
- ✗ De maladies (professionnelles)



#### Y a-t-il des restrictions de couverture?

- ! L'indemnité de base, calculée sur la partie de la rémunération qui excède le maximum légal, est limitée au triple du montant atteint par le maximum légal dans l'année de l'accident.
- ! La garantie extralégale n'est accordée que pour les journées de prestations effectives.
- ! La garantie R.C. patronale : limitation de l'indemnité par sinistre.
- ! Pas de cumul avec les indemnités pour cause de décès et d'incapacité de travail permanente.



## Où suis-je couvert(e) ?

- ✓ La garantie est acquise dans le monde entier pour autant qu'au moment de l'accident la législation belge soit ou reste d'application conformément aux conventions internationales.



## Quelles sont mes obligations ?

- A la conclusion du contrat : déclarer exactement toutes les circonstances qui vous sont connues et que vous devez raisonnablement considérer comme constituant pour l'assureur des éléments d'appréciation du risque.
- En cours de contrat :
  - déclarer les circonstances nouvelles ou les modifications de circonstances qui sont de nature à entraîner une aggravation sensible et durable du risque de survenance de l'accident (exemple : restructurations, extensions de votre entreprise, exposition de votre personnel à un risque nucléaire ou de guerre)
  - accorder aux délégués de la compagnie libre accès à l'entreprise ou communiquer une copie du rapport annuel du Comité pour la Prévention et la Protection au Travail (CPPT)
  - informer la compagnie lorsque vous n'employez plus de personnes assujetties à la loi
  - prendre des mesures de prévention appropriées
  - déclarer ou faire déclarer les rémunérations par la voie de la déclaration électronique multifonctionnelle dite DMFA ainsi que par le biais de l'état de salaire envoyé
  - aviser la compagnie de votre intention de mettre tout ou partie de votre personnel en chômage à la suite de circonstances économiques, en cas de fermeture pour congé collectif, de repos compensatoire...
- En cas de sinistre :
  - déclarer dans les délais et dans la forme prescrits par la loi, fournir tous renseignements utiles et admettre dans l'entreprise les délégués de la compagnie en vue d'enquêter sur les circonstances de l'accident
  - vous abstenir de toute reconnaissance de responsabilité



## Quand et comment effectuer les paiements ?

Vous avez l'obligation de payer soit la prime forfaitaire, soit les avances sur une prime faisant l'objet d'un décompte à terme échu, à l'échéance indiquée dans les conditions particulières. Vous recevez pour cela une invitation à payer. Sous certaines conditions, vous pouvez opter, sans frais supplémentaires, pour le fractionnement de votre prime. Vous effectuez le paiement de la prime faisant l'objet d'un décompte à terme échu, une fois le décompte annuel reçu.



## Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

La durée, l'échéance annuelle et la date de prise d'effet de l'assurance sont indiquées dans les conditions particulières. Le contrat se souscrit pour une durée d'un ou trois ans et est reconductible tacitement. La garantie prend effet aux dates et heures fixés aux conditions particulières.

En aucun cas la garantie ne peut être accordée avec effet rétroactif.



## Comment puis-je résilier le contrat ?

Vous pouvez résilier votre contrat d'assurance au minimum trois mois avant la date d'échéance finale. La résiliation du contrat d'assurance doit se faire par lettre recommandée à la poste.